

« Comptabilité intermédiaire I » 2 LSC – Semestre I – 2024/2025

Cours intégré : Comptabilité intermédiaire I

Bibliographie :

Crédits : 5
LSC : 2ème
Semestre : 3
Régime : mixte (10%,20%,70%)
Coefficient : 2,5

Dammak M. (2022)	« Cours Comptabilité Intermédiaire I » 2LSC ISCAE Manouba 22-23
Gabsi A. (2022)	« Cours IFRS » MI- Révision IHEC Carthage 2022-2023
Gosselin J. et al. (2017)	« Comptabilité intermédiaire : analyse théorique et pratique » 6ème édition, Edition de la Chenelière, Montréal 2017.
LeFebvre F. (2022)	« Memento pratique comptable » Paris 2022
Loi 96-112 (30/12/96 & suiv.)	« Système Comptable des Entreprises » IORT 1996 à 2022
PwC-Tunis (2022)	« Normes IFRS » Edition PwC 2022
Thabet K. (2001)	« Comptabilité avancée » Edition C.L.E.Tunis 2001
Yaich A. (1999)	« Manuel des principes comptables » Edition ERY 1999
Zarrouk R. (2007)	« Compta-Cours I&II : Normes IFRS/Tn » Edition Signes 2007
Zarrouk R. (2021)	« IFRS 2021 » Edition Signes Tunis 2021
Séminaire CNC (2022) Séminaire ITEC (2022) Séminaire OECT-Sousse (2022)	Intervention Mr Néji Hergli, Membre OECT & CNC, Doc. non publié Intervention Mr Abderrazak Gabsi, Membre OECT, Doc non publié Intervention Mr Khaled Ghazzi, Membre OECT, Doc non publié

Enseignante : Mme Souhir FENDRI

- Universitaire depuis 25 ans (ISCAE-Mn, IHEC-Sf, UVT, ESC-Sf, ESB-Tn, ISB-Sf, FSEG-Sf)
- Consultante depuis 30 ans (PwC, CroweHorwath, Moore-Stephens, Fidunion, Libra-Audit, BiD, CMM,...)

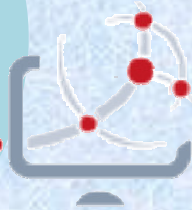
« Comptabilité Intermédiaire I » 2 LSC – Semestre I – 2024/2025

Du 07-10-24 au 12-01-24 : 27 séances réparties comme suit :

Chap 0:	Intro:	Systeme comptable tunisien	■■■
Chap 1:	NCT 5 :	Immobilisations corporelles	■■■■■■■■■■
Chap 2:	NCT 6+20 :	Immobilisations incorporelles et R&D	□□□□
Chap 3:	NCT 10 :	Charges reportées	□□□□

Vu l'importance des changements 2022 apportés à la NCT5 non pris en compte par la réforme des études de licence comptable de 2018, ces 2 chaps sont reportés au 2^{ème} semestre :

Chap 6:	NCT 4 :	Stocks (S2 – Cpt Intermed II)
Chap 7:	NCT 13 :	Charges d'emprunt (S2 – Cpt Intermed II)

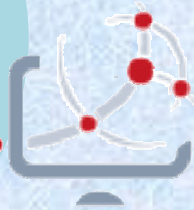


Chapitre 2 : Immobilisation incorporelles et Frais de Recherche & de Développement

Objectifs du chapitre 2

A l'issue du chap 2 « Immobilisations incorporelles et frais de recherche et de développement », l'étudiant serait capable de :

- Reconnaître comptablement et différencier entre les différents types d'immobilisations incorporelles y compris les frais de recherche et développement, ainsi que leurs spécificités juridiques en comptabilisation initiale
- Décider par quels procédés de mesure et d'estimation évaluer chacun de ces types d'immobilisations incorporelles en comptabilisation ultérieure selon la situation pouvant induire une information disponible et fiable et ce, en ce qui concerne l'amortissement et la dépréciation éventuels de ces éléments
- Savoir quand et comment décomptabiliser ces éléments et selon quel procédé de mesure
- Enfin capable de Structurer sa réflexion à soi vis-à-vis des certains débats autour des actifs incorporels



Actifs incorporels : quelles spécificités ?

Comptes d'actifs non courants :

21 Actifs incorporels

22 Actifs corporels

23 Actifs en cours

24 Actifs à statut juridique particulier

25 Participations & créances liées

26 Immobilisations financières

27 Autres actifs non courants

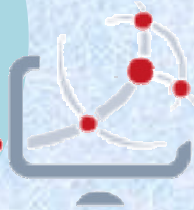
28 Comptes d'amortissements

& 29 Comptes de provisions.

21 : Actifs incorporels :

Vue leur caractéristique « incorporelle » :

- Comment prouver leur réalité ?
- Ont-ils une durée de vie / d'utilité ? Est il facile de la déterminer ?
- Comment donc identifier et évaluer les avantages économiques futurs qu'ils pourraient générer ?



Actifs incorporels : patrimoine immatériel

Très belle introduction du livre de Jocelyne Gosselin 2017 et qui ressemble beaucoup à votre propre situation : vous êtes en train de devenir riches :



Notre perception d'une situation, d'un événement ou d'une transaction varie selon le niveau d'interprétation que nous privilégions. Par exemple, à un premier niveau d'interprétation, le statut d'étudiant est souvent lié à l'absence de richesse. Il est vrai qu'un étudiant universitaire n'a généralement pas beaucoup de trésorerie à dépenser pour les activités de loisir. Pour certains, le soutien financier des parents peut tout de même assurer un minimum d'actifs, tels un mobilier de base ou encore une automobile. L'analyse à un deuxième niveau nous amènerait à conclure que cet étudiant a peut-être peu de trésorerie, mais qu'il a tout de même des actifs suffisants. Nous pourrions pousser l'analyse à un niveau supérieur et concevoir que même si un étudiant n'a pas beaucoup de trésorerie ou d'autres actifs, il est en voie d'acquérir un savoir qui aura une valeur potentielle notable et, en ce sens, conclure que cet étudiant est tout de même plus riche qu'une autre personne qui possède des biens tangibles de plus grande valeur, mais qui a moins de connaissances ou de compétences spécialisées. Ces compétences sont en quelque sorte un **patrimoine immatériel**, ou une immobilisation incorporelle, sujet dont traitera principalement le présent chapitre.

Jocelyne Gosselin 2017, page 557 (10.3)
(24^{ème} édition – la 1^{ère} remonte à 1957 !!!)

Typologie d'actifs incorp. prise en compte par l'IASB (intl) I/2

Eléments du patrimoine immatériel d'une entreprise : Classification à 5 :

(par nature)

1. Liés au marketing:

▪ Marques

- Marque de fabrique
- Marque de service
- Marque d'homologation

VAKAY.

HA

La Ruche

(sert à la certif d'une origine ou caractéristique...)

▪ Noms commerciaux (Brand)

(de rares fois le nom commercial est lui-même la marque)

▪ Dessins industriels

(l'idée du produit en tant que concept... le dessin se rattache à la marque, à l'apparence, alors que le brevet se rattache à l'utilité)

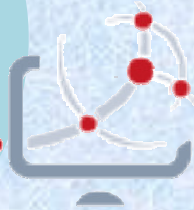
▪ Nom de domaine internet...

2. Liés à la clientèle:

- Clientèle **effective** (base de données, historique, carnet de commandes)
- Achalandage, **clientèle éventuelle** (efforts d'exposition du nom ccial)

3. Liés à une nature artistique:

- Droits d'auteur (littérature, musique, films, peinture, sculpture, fashion..) et les entreprises qui exploitent ces droits (théâtres, cinés, maison d'édition, salles d'exposition, foires...)
- Achalandage, clientèle éventuelle (efforts d'exposition du nom ccial...)



Typologie d'actifs incorp. prise en compte par l'IASB (intl) 2/2

4. Fondés sur des contrats : droit d'utiliser/vendre un actif appartenant à un tiers
 - Licences (droit généralement émanant d'un pouvoir public)
 - Franchises (autorisation à s'engager en une activité précise, utiliser un nom)
 - Droits de distribution (autorisation à vendre un bien en une zone précise)
 - Droits de forage (autorisation à extraire un bien en une zone précise)...
5. Fondés sur la technologie :
 - Brevets (droit de produire, utiliser, vendre un bien/service, protégé en sa structure et sa fonction)
 - Logiciels...

Éléments du patrimoine immatériel d'une entreprise : Classification à 2 :
(classification plus utile pour la comptabilisation)

- A. Précieusement gardés confidentiels :
 - secrets commerciaux, systèmes d'information, relations d'affaires, bases de données, recettes, réseaux de distribution, savoirs-faire, processus d'affaires, modèles d'affaires, modèles de fixation des prix, concepts ...
- B. Résultants de droits contractuels / légaux :
 - franchises, aux concessions, aux licences, aux permis et aux droits miniers
 - Loi / Droits d'auteur

(tous ces types se chevauchent = ne sont pas exclus l'un de l'autre)

Champs d'application de la NCT 6

La NCT 6 s'applique aux états financiers ouverts à partir du **1^{er} Janvier 1997**

Notez que les § 4 & 5 de la NCT 6 semblent se contredire au sujet des concessions : La NCT 6 est instaurée applicable de façon générale aux concessions aussi, mais depuis 1997 l'intention du CNC était de concevoir une norme spécifique aux concessions (que jusqu'à aujourd'hui n'a pas encore été réalisée)

Champ d'application

04. La présente norme traite de la comptabilisation des actifs incorporels dont notamment :

- a. le fonds commercial incluant notamment l'achalandage et la clientèle ainsi que les autres éléments incorporels qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte ;
- b. le droit au bail, les marques, brevets, licences, dessins, modèles, enseignes, **concessions** et franchises qui font l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation distincte ; et
- c. les logiciels dissociés du matériel informatique.

05. Les dispositions de cette norme ne s'appliquent pas :

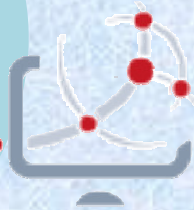
- a. à la comptabilisation des dépenses de recherche et développement ;
- b. aux contrats de location exclusion faite des contrats de licences, des brevets et des droits de propriété littéraire ;
- c. aux instruments financiers ;
- d. aux écarts d'acquisition résultant de regroupement d'entreprises ;
- e. aux charges reportées ;
- f. aux coûts d'exploitation et de développement liés aux activités extractives ; et
- g. aux **concessions**.

Nomenclature recommandée par NCTI

Nomenclature Tn des Actifs Incorp.

N° Compte	Libellé compte
210	Immobilisations incorporelles
2110	Invest de Rech & Developpement
2120	Concession Marque Brevet LP-VS
2130	Logiciels
2140	Fonds commercial
2160	Droit au bail
2180	Autres immob. incorporelles
2310	Immob incorporelles en cours
2370	Av & Ac versés / immob incorp
2810	Amortissements des immob Incorp
28110	Amortissements Invest R&D
28120	Amortissements CMBLP-VS
28130	Amortissements Logiciels
28140	Amortissements Fonds commercial
28160	Amortissements Droit au bail
28180	Amort Autres immob incorp
2910	Prov Immob incorporelles
29110	Prov Invest Rech & Developpement
29120	Prov Concession Marque Brevet
29130	Prov Logiciels
29140	Prov Fonds commercial
29160	Prov Droit au bail
29180	Prov Autres immob incorporelles

- Le modèle de réévaluation (JV) **ne peut être adopté** en Tunisie **que pour les immobilisations corporelles**
- Les immo. incorp. continuent à être gérées comptablement uniquement par le **modèle du coût** :
 - qui n'accepte pas les hausses de valeurs, (non cpt^{sées})
 - qui par prudence impute les baisses réversibles en cpte « Provisions » et celles irréversibles en cpte « Réduction de valeur ».
 - Et qui prenne en considération rarement la juste valeur et souvent la valeur actualisée des cash flow futurs en tant que valeur récupérable.



Règles générales de reconnaissance d'un actif incorporel selon la NCT 6

Règles de reconnaissance de l'actif incorp.

Pour être considéré comptablement en tant qu'Actif Incorporel, il doit être:

1. non monétaire :

(§ 6 NCT 6)

(les actifs monétaires sont courants : caisse, banque, ccp, chèques, effets de commerce, devises, titres de placement, et créances clients)

2. sans substance physique : (غير ملموس)

3. identifiable :

(ex d'actifs non identifiables : acquis intégrés à un ensemble, disposant de la valeur de l'ensemble et non du détail des éléments de l'ensemble)

4. obtenu (appropriation par acquisition ou par création en interne)

ou contrôlé (non possédé, contrôlé / usufruit, location, jouissance, ...)

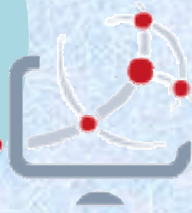
5. pour être, (6.) pendant plus d'un exercice :

▪ utilisé à la production (participe à la fabrication du produit fini –firmes industrielles) ou à la fourniture de biens et services (participe au processus de vente des marchandises ou du service – firmes commerciales)

▪ ou être loué aux tiers

▪ ou être utilisé pour les besoins de l'entreprise (participe à l'activité de support, activité administrative de l'entreprise...)

7. et n'est pas destiné à la vente immédiate (non destiné à devenir un stock ou acquis juste pour être vendu)



Critères spécifiques de reconnaissance des actifs incorporels selon la NCT6

Reconnaissance d'un fond commercial

- **214 : FOND COMMERCIAL** : (§ 8, 9 & 10 – NCT6)

Fond commercial acquis comprenant :

➤ Clientèle : actuelle, effective

(ayant effectivement acheté, que ce soit passagère ou fidèle)

➤ Achalandage : (quelqu'un de « non chaland » : passant, non intéressé)

clientèle potentielle **مهمّة** (clientèle n'ayant pas encore acheté mais ayant la possibilité d'acheter... l'achalandage augmente dès que l'emplacement du commerce soit bien exposé, publicité, visibilité physique, visibilité au web...)

➤ Droit au bail (droit à louer la clientèle, existe en Tunisie juridiquement 2 ans dès la 1^{ère} existence de l'activité commerciale au même lieu)

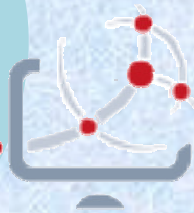
➤ Autres éléments non séparable du Fond commercial

NCT6 :

§ 8 : pour l'inscrire au 214, le FC doit être **acquis** (et non pas constitué).

§ 9 : On peut acquérir FC & logiciel **distincts**, chacun comptabilisé à part.

§ 10 : Frais de création et/ou maintien de FC → **en charges**.



Critères spécifiques de reconnaissance des actifs incorporels selon la NCT6

- **216 : DROIT au BAIL : (§ 11 & 12 – NCT6)**

Le Droit au Bail de façon simple consiste au droit de louer sa clientèle, une fois constituée légalement après 2 ans de 1^{er} exercice de ce commerce en ce lieu. Le DB n'entre qu'au bilan de la firme locataire et non au bilan de la firme qui l'a constitué et loué.

Droit au Bail acquis (non constitué) conditionné par :

- L'existence d'un contrat lui affectant une valeur précise et une période
- La liaison à une protection juridique du droit :

(en Tunisie à partir de 2 ans du premier exercice dudit commerce)

NCT6 :

§ 11 : pour l'inscrire au 216 : existence de contrat, valeur, durée.

§ 12 : Un DB constitué ne se comptabilise pas chez la firme qui l'a constitué.

Critères spécifiques de reconnaissance des actifs incorporels selon la NCT6

- 212 : BREVETS, MARQUES, : (§ 13 & 14 – NCT6)

Qu'ils soient acquis ou constitués, ils peuvent être comptabilisés si il leur existe une évaluation distincte

(Brevet acquis : existence de contrat contenant valeur & durée)

(Brevet constitué : appliquer la NCT 20 pour comptabiliser valeur & durée)

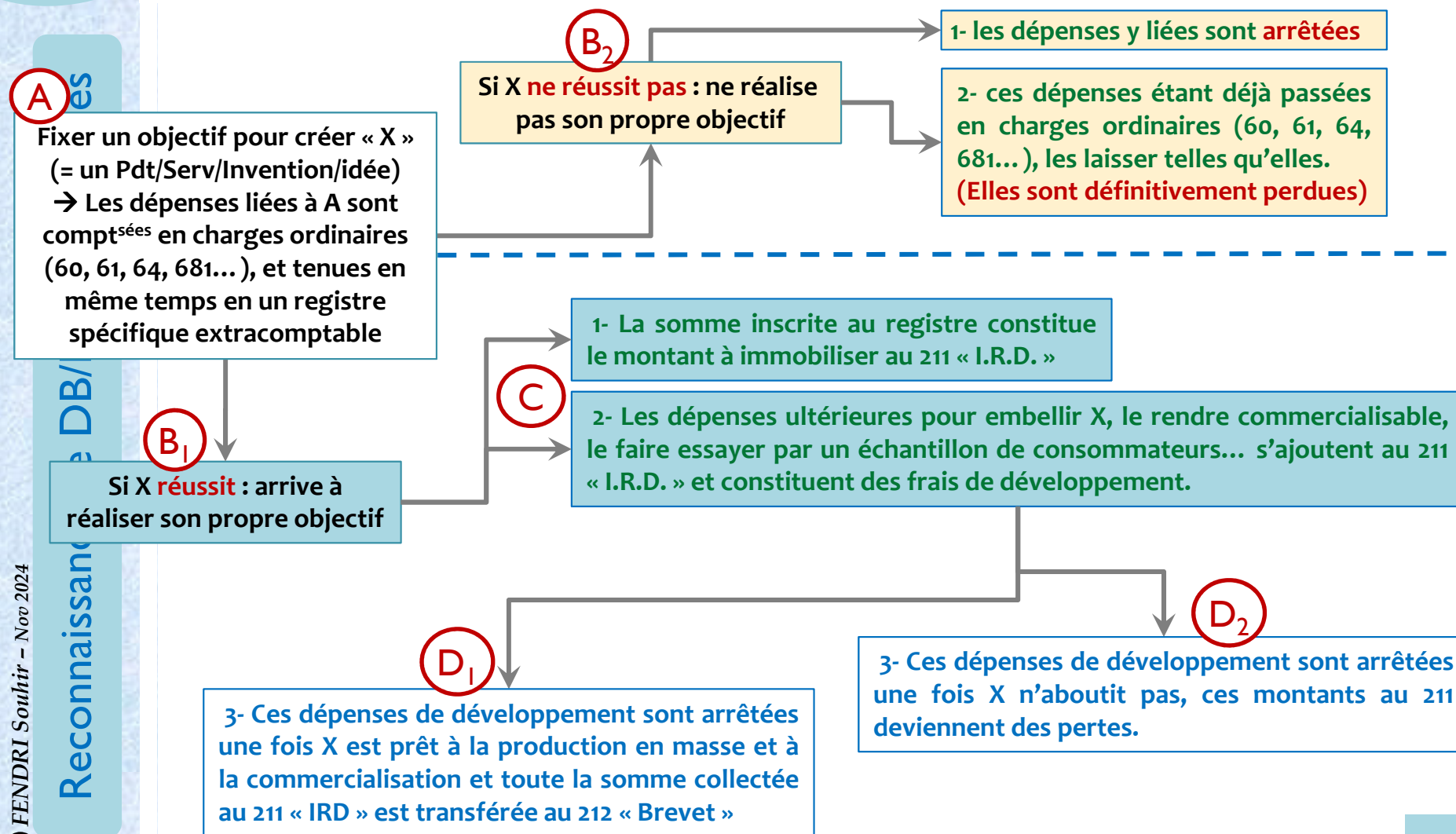
➤ Le dépôt légal n'est pas une condition de reconnaissance en NCT6

NCT 6 :

§ 13 : Brevet acquis se comptabilise au 212 s'il dispose d'une valeur distincte.

§ 14 : un Brevet constitué se comptabilise :
au 211 (I.R.D.) « Investissement de Recherche & Développement »
puis au 212 « Brevet » (selon NCT20).

Logique NCT 20 pour l'immobilisation des frais de recherche & développement applicable au Brevet constitué

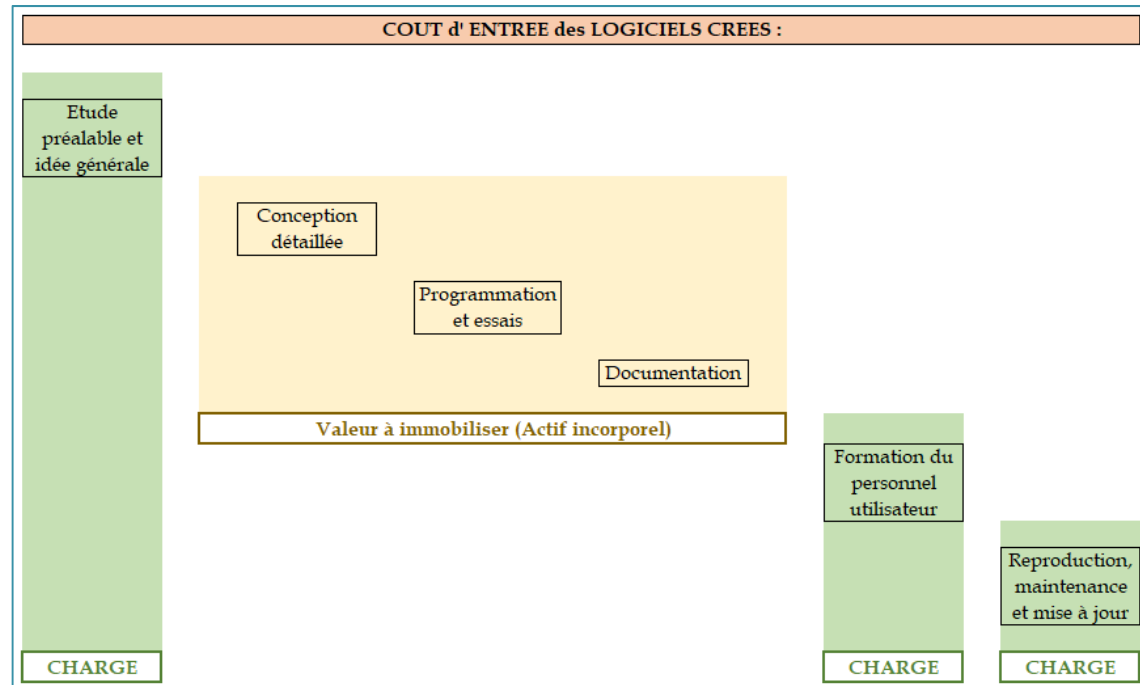


Critères spécifiques de reconnaissance des actifs incorporels selon la NCT6

Reconnaissance de Logiciels

• 213 : LOGICIELS : (§ 15 & 16 – NCT6)

Qu'ils soient acquis ou constitués en interne, pour les comptabiliser au cpte 213, il faut juste disposer d'une évaluation distincte : en cas d'acquisition la valeur est donnée par la facture, en cas de production en interne la valeur est donnée par le département contrôle de gestion de la firme.



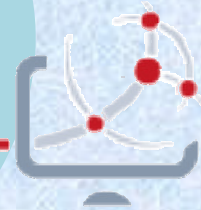
Le dépôt légal du logiciel n'est pas une condition de reconnaissance ou de comptabilisation en NCT6

NCT6 :

§ 15 : pour inscrire un Logiciel acquis au 213, il faut l'existence d'une évaluation distincte.

§ 16 : Un Logiciel constitué se comptabilise au 213 selon la NCT 20 puis 6.

§ 19 : seuls les coûts de conception détaillée (analyse organique), de programmation, d'essais, tests et de la documentation font partie du coût du logiciel. L'étude générale, la formation & reproduction : **non**



Critères spécifiques de reconnaissance des actifs incorporels selon la NCT6

Reconnaissance de Logiciels

Les 4 situations possibles relatives à un LOGICIEL :

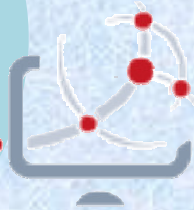
- Acquis intégré au matériel (machine acquise comportant un boot, indissociable)
Ne se comptabilise pas. (comptabilise-t-on le volant d'une voiture acquis avec elle ?)
- Acquis dissocié du matériel (on peut acheter la machine sans acheter le logiciel)
Se comptabilise au 214 selon sa facture d'acquisition ou contrat.
- Conçu en interne (la firme est une entreprise informatique (stock/immo))
Une fois l'idée aboutira avec certitude, les frais de développement sont accumulés en 231 « immo incorp en cours », puis une fois le logiciel prêt à être utilisé, tous ces frais de développement passent du compte 231 « immo incorp en cours » au compte 213 « logiciel ».
- Conçu sur commande (la firme achète un bien sur mesure d'une entreprise informatique et attend sa « fabrication » pour elle)
La firme paye des avances à un fournisseurs d'immo incorp (237 « Av & Ac versés / immob incorp ») puis à l'achèvement elle paye le reliquat et passe le montant total en compte 213 « Logiciels ».

Règles générales de comptabilisation d'un actif incorporel

Règles de comptabilisation de l'actif incorp.

Pour qu'un élément puisse être comptabilisé en tant qu'A.I., l'entreprise doit démontrer (prouver) que : (§ 7 NCT 6)

1. cet élément générera probablement des avantages économiques futurs (AEF) ou aidera probablement à générer ces AEF :
(ex : logiciel de coupe pour une entreprise de confection textile / logiciel de calcul des salaires des couturières en cette même entreprise de confection)
2. ses AEF bénéficieront probablement à l'entreprise : (si ils bénéficieront à d'autre que l'entreprise, l'acquisition et la comptabilisation n'ont plus raison d'être)
3. l'entreprise a l'intention de l'utiliser dans le but d'en tirer des AEF
(ex la planification de l'acquisition de l'A.I. dans le business plan et le chiffrage de l'effet positif de l'A.I. sur la conduite des affaires en constitue la preuve)
4. l'entreprise dispose de ressources pour obtenir ces AEF liés à l'A.I. (si la firme serait incapable de s'approprier les AEF générés par l'A.I. son acquisition et comptabilisation deviendront inappropriées : ressources pour acquérir l'AI, pour l'entretenir, pour l'utiliser efficacement et avec efficience...)
5. et que le coût de l'A.I. peut être calculé et prouvé : (les éléments de la facture, en cas d'acquisition de l'A.I., les infos issues de la comptabilité analytique au cas où l'A.I. est produit en interne...).



Éléments généraux du coût d'un actif incorporel

Le §17 NCT 6 indique que les éléments de coût d'un A.I. se comptabilisent comme pour les Actifs corporels (NCT5), donc au modèle du Coût :

- L'acquisition / entrée est évalué :
 - Au coût d'acquisition en cas d'acquisition
 - Au coût de production en cas de conception en interne

et ce même si à la date d'acquisition / entrée une juste valeur existe et diffère du coût.
- Élément à inclure au coût :
 - Les taxes non déductibles (ex : droit de douane, TVA en cas de firme non assujettie...)
 - Les frais de transport (bien incorporel inclus en un bien corporel transporté et à valeur différenciée) pour ramener l'actif là où il sera utilisé pour la 1^{ère} fois
 - Les frais d'essais & tests initiaux, diminués des revenus de vente des produits testés
 - Les charges directes
- Éléments à exclure du coût :
 - Les taxes déductibles
 - Rabais commerciaux
 - Frais indirects (ainsi que les coûts de gaspillage)
 - Escomptes financières

Règles d'amortissements d'un Actif incorporel

Comptabilisations ultérieures

- §20 : L'amort. d'un actif incorp. se fait sur sa « **durée d'utilisation** » ($\neq$ « durée d'utilité »)
- §21 : L'amortissement d'un actif incorporel dépend des clauses légales, réglementaires et contractuelles, des clauses de renouvellement ou d'extension, de l'obsolescence, de la demande, de la concurrence et autres facteurs affectant la durée d'utilisation.
- §22 : La durée d'utilisation et la méthode d'amort doivent être revus périodiquement.
- du §23 à §26 : Considérations particulières liées à la durée d'utilisation :
 - Fond de commerce & Droit au Bail : à partir de la date d'acquisition
Généralement sur 20 ans (et + si c'est plus adapté)
 - Brevet, Marques & Droits déposés : à partir de la date de 1^{ère} utilisation / 1^{ère} vente
MIN (Durée du privilège, Durée d'utilisation effective)
 - Concessions, Licences & Droits similaires :
MIN (Durée du privilège, Durée probable d'exploitation)
 - Logiciel : à partir de sa date d'achèvement ou d'acquisition
MIN (Durée de vie utile estimée, 5 ans)
(il faut arriver à déterminer à quelle date le logiciel deviendra inutile pour l'entreprise ou pour ses clients, en tenant compte de l'évolution par exemple informatique)

Concepts de « Valeur » en Système Comptable Tunisien

- Extrait du Cadre Conceptuel :

La mesure des éléments des états financiers :

Il existe plusieurs bases pour déterminer la valeur à laquelle les éléments seront rapportés dans les états financiers.

- i. Le coût historique : Le montant de liquidité versé ou reçu pour acquérir un élément,
- ii. Le coût de remplacement : .. Le montant qui serait nécessaire aujourd'hui pour acquérir un élément,
- iii. Valeur de réalisation : Le montant correspondant au prix qui pourrait être tiré de la **cession** d'un élément,
- iv. Valeur actualisée : La valeur **actualisée** des rentrées de fonds **futurs** que procurera vraisemblablement un élément.

Le coût historique demeure la base de mesure la plus communément utilisée pour préparer les états financiers. **Il est habituellement combiné** avec d'autres bases de mesure.

Cet extrait n'inclut pas le concept de JV. (loi 96-112 précède la NCT 5 – 03/2022)

NCT 5, §7 : Définition de la Valeur récupérable

IAS 16 (⇔ NCT5-§58) Valeur récupérable = sup (Juste Valeur nette ; Valeur d'utilité)

« Valeur d'Utilité » ≈ proche du concept de « Valeur Actualisée des CFF »

Tests de Réduction de valeur d'un actif incorporel

Exemple:

Valeur Récupérable =
$$\left[\frac{a\% \times CF_{an_1}}{(1+t\%)^1} + \frac{a\% \times CF_{an_2}}{(1+t\%)^2} + \frac{a\% \times CF_{an_3}}{(1+t\%)^3} + \frac{a\% \times CF_{an_4}}{(1+t\%)^4} + \frac{a\% \times CF_{an_5}}{(1+t\%)^5} + \frac{V. \text{ Résid } an_5}{(1+t\%)^5} \right] = \boxed{XXX} \text{ dt}$$

au 31/12/ de l'année 2

n : durée d'utilisation (en cet exemple n = 5 ans)

t% : taux d'actualisation

a% : participation de l'immo dans les CFF globaux de l'entreprise (qu'on retrouve au business plan ou budgets)

CF an_i : CFF global de l'entreprise prévu pour l'année n (qu'on retrouve au business plan ou budgets)

Valeur Récupérable =
$$\left[\frac{a\% \times CF_{an_1}}{(1+t\%)^1} + \frac{a\% \times CF_{an_2}}{(1+t\%)^1} + \frac{a\% \times CF_{an_3}}{(1+t\%)^2} + \frac{a\% \times CF_{an_4}}{(1+t\%)^3} + \frac{a\% \times CF_{an_5}}{(1+t\%)^4} + \frac{V. \text{ Résid } an_5}{(1+t\%)^4} \right] = \boxed{YYY} \text{ dt}$$

au 31/12/ de l'année 2

Valeur Récupérable =
$$\left[\frac{a\% \times CF_{an_1}}{(1+t\%)^1} + \frac{a\% \times CF_{an_2}}{(1+t\%)^2} + \frac{a\% \times CF_{an_3}}{(1+t\%)^1} + \frac{a\% \times CF_{an_4}}{(1+t\%)^2} + \frac{a\% \times CF_{an_5}}{(1+t\%)^3} + \frac{V. \text{ Résid } an_5}{(1+t\%)^3} \right] = \boxed{ZZZ} \text{ dt}$$

au 31/12/ de l'année 3

§ 27 à 29 de la NCT 6 :

1. Il faut toujours ramener la VCN d'un A.I. à sa Valeur Récupérable estimée périodiquement.
2. La définition de la Valeur Récupérable d'une immo. incorp. est la même que celle d'une immo. corp. (sauf que le modèle de réévaluation n'est pas permis ici)

Comptabilisation de la réduction de valeur (lorsque V. Récup < VCN) :

3. La réduction de valeur (V. Récup – VCN) → en charges (637 « Réduction / Perte de Valeur » contre le crédit du cpte de l'immo. incorp. si la réduction de valeur est jugée –par la Direction– irréversible.
4. La réduction de valeur (V. Récup – VCN) → au crédit du cpte 29.. provision contre le débit du cpte 68I DAP Chg Ord, si la réduction est estimée réversible.
5. La hausse de valeur (lorsque VCN < V. Récup) → à ne pas comptabiliser la plus-value latente, par prudence.

Champs d'application de la NCT 20

Champs d'application de la NCT 20

L'information comptable sur les dépenses de recherche et développement renseigne sur :

- l'évaluation des performances actuelles et futures,
- l'évaluation de la compétitivité de l'entreprise
- et de son potentiel de survie et de croissance

La NCT 20 s'applique aux états financiers ouverts à partir du **1^{er} Janvier 1999**

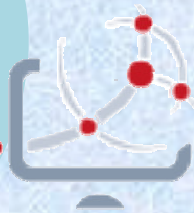
Le Principe : L'entreprise qui doit appliquer la NCT 20 est celle qui :

- assume les risques des travaux/activité R&D
- & bénéficie des avantages des travaux/activité R&D.

(En cas de sous-traitance (contrat) de travaux de R&D, la partie parmi les deux, qui assume risques & avantages, applique la NCT 20).

Exception au Principe : il est interdit d'appliquer la NCT 20 par les entreprises d'extraction de minerais (pétrole, gaz...) à leurs dépenses de prospection et de développement de ces gisements.

(Si l'entreprise extractive procède à des travaux de R&D au sens du §6 de la NCT 20, elle leur applique la NCT 20).



Règles de reconnaissance des dépenses de R&D, selon la NCT 20

Pour être considérées comptablement en tant qu'Investissement en Recherche et Développement (IRD) actif incorporel, les charges de R&D doivent être :

(§ 6 à 10 NCT 20)

1. le produit ou le processus (recherché) doit être clairement identifié et les coûts imputables à ce produit ou à ce procédé doivent être individualisés et mesurés de façon fiable
2. la possibilité technique de fabrication du produit ou du procédé peut être démontrée
3. l'entreprise a l'intention de produire et de commercialiser, ou d'utiliser le nouveau produit ou procédé
4. l'existence d'un marché potentiel pour ce produit ou ce procédé ou, s'il doit être utilisé au niveau interne et non pas vendu, son utilité pour l'entreprise peut être démontrée
5. des ressources suffisantes existent, et leur disponibilité peut être démontrée, pour compléter le projet et commercialiser ou utiliser le produit ou le procédé.

IRD : Time Line

Recherche

Charges, passées déjà en charges (6) et allant rester en charge... à ne pas immobiliser en IRD car l'entreprise durant cette période n'est pas sûre que l'idée du produit ou procédé va aboutir.

61	W
62	X
64	Y
68	Z
532	x+y
54	w
401	z

Développement

Durant cette période l'entreprise est certaine que l'idée du produit ou procédé va aboutir mais n'a pas encore finalisé la conception de ce produit ou procédé : les charges engagées durant cette période se comptabilisent en charges puis s'immobilisent au IRD.

60	a
61	b
64	c
68	d
532	a+c
401	b+d

+

211	a+c+b+d
721	a+b+c+d

Exploitation commerciale ou autre, du produit ou procédé...

Date où l'idée a atteint son objectif, le produit ou procédé est totalement créé conçu développé, prêt à être exploité fabriqué à grande échelle, loué à d'autres entreprises pour le fabriquer...etc.

Le Cpte 211 IRD commence à exister, n'est plus alimenté en charges à immobiliser et le calcul de son amortissement est entamé.

681	(a+c+b+d)/n
2811	(a+b+c+d)/n

Logique NCT 20 pour l'immobilisation des frais de recherche & développement

